



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 217

Vidéoprotection communale : frais de réquisition des images

Question publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017

Mme Brigitte Micouleau (Sénatrice de la Haute-Garonne) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les frais de réquisition d'images auprès des postes de commande de vidéoprotection des communes lors d'enquêtes judiciaires. Il est, en effet, de plus en plus fréquent que des officiers de police judiciaire demandent aux communes qui se sont dotées de caméras de vidéoprotection de bien vouloir mettre à leur disposition des enregistrements ou d'effectuer des recherches d'éléments sur ces enregistrements en vue, notamment, d'identifier les auteurs de faits ou de déterminer des modes opératoires. Ces requêtes mobilisent régulièrement un ou plusieurs opérateurs des postes de commande communaux sans pour autant donner lieu à une prise en charge ou un remboursement de ces frais par l'État. Aussi, et alors que, par exemple, lorsque dans une enquête judiciaire, une voiture est mise en fourrière, l'État prend en charge les frais occasionnés, elle lui demande dans quelle mesure l'État ne devrait pas également s'acquitter de ces frais de réquisition d'images.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 05/07/2018

La question de la participation financière aux frais occasionnés par la participation des opérateurs des postes de commandes communaux en matière de vidéoprotection appelle des réponses différentes, selon qu'elle concerne les réquisitions présentées par les officiers de police judiciaire pour obtenir les enregistrements susceptibles de favoriser la résolution des enquêtes ou selon qu'il s'agisse de solliciter l'appui des services communaux dans l'exploitation de ces données. S'agissant tout d'abord des enregistrements, leur transfert vers un support numérique (DVD, clé USB) destiné à constituer le scellé peut faire l'objet d'un financement par la prise en charge de l'acquisition du support numérique, sur le budget des frais de justice de la juridiction concernée. En revanche, cette prise en charge est limitée au support destiné à être placé sous scellé : les supports qui auraient pour objet de constituer des copies de travail au bénéfice des enquêteurs seront financés par le ministère de l'intérieur. S'agissant enfin du concours à l'exploitation des données par le visionnage des enregistrements par les services communaux, ce type de demande ne saurait faire l'objet d'une prise en charge au titre des frais de justice. L'exploitation des enregistrements saisis pour les visionner et identifier les auteurs d'infractions relève des missions d'investigations dévolues aux officiers de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Il ne semble pas possible, dès lors, pour un officier de police judiciaire de déléguer ses pouvoirs aux fins de procéder à des actes lui incombant, sous le couvert d'une réquisition aux services municipaux, dont l'objet serait ainsi détourné. Les frais de justice sont exclusifs des frais de fonctionnement (6° de l'article R. 92 du code de procédure pénale). Ils n'ont, pour suite, pas vocation à prendre en charge des coûts de fonctionnement liés à des recherches d'éléments permettant d'identifier des questions, des faits. Par ailleurs, ces dispositifs de vidéoprotection sont encadrés par des conventions auxquelles les services du ministère de l'intérieur sont parties prenantes. Ces conventions prévoient déjà,

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

pour la plupart, un certain nombre de possibilités, notamment le contrôle des caméras par les services de police ou la mise à disposition des enregistrements.

INFO 218

Fabien Golfier dans la presse « Le Progrès »

« Une arme, c'est juste un outil de travail »

Fabien Golfier est le secrétaire national du syndicat FA-FPT Police Municipale et membre de la commission consultative des polices municipales.

Dans le contexte d'une zone urbaine sensible, comme Vaulx-en-Velin, certains pensent qu'armer la police municipale ne résoudra pas le problème et risque d'aggraver la perception que les habitants ont de leur police. Qu'en pensez-vous ?
« Attention, l'arme n'est ce que l'on en fait. Pour être simpliste, je peux résumer : l'arme est un outil de travail. Comme la tenue de service. Elle est destinée à être utilisée en fonction d'un moment donné. Et ici, le cadre d'emploi, c'est celui de la légitime défense. Beaucoup de collectivités ont armé leurs policiers ces dernières années. Et je ne crois pas que la perception des fonctionnaires change à cause de l'arme. Au début, il y aura peut-être une curiosité, mais je pense qu'à terme, personne n'y prêtera plus attention. Ce débat politique, à Vaulx-en-Velin comme ailleurs, autour de l'armement, est celui de l'instant. Dans quelques mois, on sera passé à autre chose. »

La police municipale est-elle "utile" dans une ville comme Vaulx qui a défrayé la chronique ces dernières semaines avec des règlements de comptes par arme à feu et des violences urbaines ? Ne serait-ce pas davantage le rôle de la police nationale ?

« Je constate que beaucoup de polices municipales évoluant dans des quartiers sensibles sont armées. On met juste en capacité les agents d'être plus efficaces pour assurer leur sécurité et celle des habitants.

« La formation est cadrée et sécurisée »

C'est l'un des sujets qui a fait débat, notamment lors d'un récent conseil municipal. Des armes, oui, mais quid de la formation des agents ? « Le référentiel est le même pour tout le monde. Avec un module juridique, une évaluation et, en cas de succès, un module pratique. On fait tout pour que le risque soit au plus bas », ajoute Fabien Golfier.

Plus on a de moyens, plus on peut répondre rapidement. Attention : il ne faut pas confondre les missions. La police municipale, c'est un travail quotidien de terrain en partenariat avec l'État. Les problèmes de grande délinquance, de violences urbaines



Photo DR

« Armer la police municipale n'empêchera pas les règlements de comptes. La seule différence, c'est que si les agents sont pris à partie, ils pourront riposter »

Fabien Golfier, secrétaire national du syndicat FA-FPT Police Municipale

nes, c'est clairement la responsabilité de la police nationale. Ensuite, il y a une complémentarité qui peut s'établir. La police municipale intervenant dans ce cas en soutien : sécuriser une rue ou des accès lors d'une intervention. Armer la police municipale n'empêchera pas les règlements de comptes. La seule différence, c'est que si les agents sont pris à partie, ils pourront riposter. »

Que peut faire la police municipale sur des événements de type "rodéo" qui empoisonnent la vie des habitants et sur lesquels la police nationale n'intervient que rarement ?

« On nous promet enfin une loi sur ce phénomène hyper

dangereux qui est devenu la bête noire des collectivités à chaque été ! Car il est extrêmement compliqué d'intervenir : doit-on mettre en danger la vie de l'auteur de l'infraction et du public pour faire cesser les faits ? L'outil le plus efficace, c'est la vidéo. Avec une identification qui permet de remonter aux auteurs et de saisir ces motos. »

Vaulx, comme d'autres villes de banlieue, a apparemment du mal à recruter des policiers municipaux. Que recommandez-vous à la ville ?

« Mais il n'y a pas une ville de France qui n'ait pas de difficultés à recruter ! La hausse des effectifs est générale. On dénombre 22 000 policiers municipaux en France. C'est +20 % en sept ans. Les services s'étoffent et je le rappelle, les collectivités s'administrent librement : le choix des agents se fait donc aussi en fonction du régime indemnitaire proposé par la collectivité et des moyens dédiés. Attention, cela ne se résume pas au matériel. Il faut surtout un projet de sécurité clair, partagé et que les agents soient soutenus. »

Propos recueillis par Marien TROMPETTE

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

Les policiers municipaux patrouillent-ils dans les règles ?

Les effectifs de la police municipale sont en constante augmentation à Toulouse. Au point de prendre quelques libertés avec la formation et la prestation de serment ?

Il y aurait donc ceux qui sont en tenue et qui n'en auraient pas le droit et ceux qui n'en portent pas et qui devraient en avoir... Après le recours déposé par la ligue des Droits de l'Homme devant le tribunal administratif pour rhabiller d'un uniforme les agents en civil de la brigade des incivilités, voilà que le procureur de la République de Toulouse a lancé une procédure de soit-transmis pour savoir si certains policiers municipaux étaient bien habilités à remplir leur mission de sécurité publique.

Le problème a été soulevé par Benoît Fontanilles, secrétaire général du syndicat LSAutonome, affilié à la fédération autonome de la fonction publique territoriale, qui a constaté que des policiers municipaux toulousains étaient lancés dans le grand bain, sans avoir fini leur formation et surtout sans avoir au préalable été assermentés. « La politique de la mairie est de mettre beaucoup de *bleus* dans les rues, explique le syndicaliste, on a embauché à tour de bras, au risque de prendre des libertés avec la loi. Ces agents ne sont, certes pas armés, mais dotés d'une bombe lacrymogène, ce qui doit être considéré comme une arme et qui est illéga l ». Selon lui, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) ont le même problème. Et de relater une intervention sur un double homicide près de Matabiau, en février dernier, où l'un des agents n'était pas assermenté. Benoît Fontanilles, qui a été entendu sur procès-verbal, a contacté la direction de la police municipale. « On m'a répondu que ces personnels étaient en observation, mais ils travaillent comme les autres », s'indigne-t-il. Pour Olivier Arzac, l'adjoint à la sécurité au Capitole, le débat n'a pas lieu d'être. « La formation, l'intégration et l'intervention des policiers municipaux obéissent à une réglementation et législation strictes que la mairie applique à la lettre et que ce syndicaliste semble méconnaître, souligne-t-il. Comme le prévoit le code de sécurité intérieure, les policiers municipaux sont recrutés en tant que stagiaires et portent leur uniforme, dès leur nomination, par arrêté du maire. Ils ne peuvent exercer leur mission de police municipale qu'après la validation de leur formation (FIA) et l'obtention du double agrément du préfet et du procureur ». Avant de préciser : « L'assermentation n'a rien à voir avec la qualité de policier mais avec la qualité d'agent de police judiciaire adjoint ». Voilà effectivement pour les principes que Benoît Fontanilles considèrent pourtant comme dévoyés. « Les stagiaires interviennent sur la voie publique comme les autres, vus qu'ils ne sont pas en surnombre. La preuve, c'est qu'ils font aussi des heures supplémentaires, assure-t-il. Imaginez ce qu'il peut se passer en terme de responsabilité en cas d'accident grave ? ». Le syndicaliste a porté plainte contre X. Les investigations judiciaires diront s'il est nécessaire de remettre de l'ordre chez les forces qui sont censées le servir.

Pas d'armes pour les stagiaires

« Dans leur année de stage, avant leur départ en formation, en leur qualité de stagiaire, les policiers municipaux ne portent qu'un gilet pare-balles et peuvent dans certains cas être intégrés à des patrouilles en tant qu'observateurs, explique le Capitole. Pendant leur formation, ils font des stages d'observations ou d'applications dans le service sous la responsabilité du centre national de formation (CNFPT). Ils en font également en police nationale ou en gendarmerie, toujours en tenue. Ils peuvent aussi rédiger certains actes administratifs tels que mains courantes ou rapports, en revanche, ils ne peuvent pas verbaliser. Aucun policier stagiaire ne peut porter de bombe lacrymogène ou autre type d'arme. Pour que cela soit possible, l'agent doit être titulaire et disposer d'un arrêté individuel de port d'arme du Préfet, que celui-ci lui délivre une fois toutes attestations de formation fournies. Tous les mouvements d'armes entrants/sortants sont consignés réglementairement dans un registre. Tout est donc traçable. L'armurerie

étant sécurisé et seulement autorisée à quelques personnes habilitées (cadres et moniteurs en maniement des armes). Toutefois, les stagiaires peuvent être dotés de menottes ou de gants de protection, un matériel administratif non classifié. Le port de l'arme n'a rien à voir avec la prestation de serment l'agent peut être assermenté alors qu'il est encore stagiaire. Il convient de ne pas confondre arrêté de nomination, qui dépend du maire, agréments du préfet et du procureur et assermentation du tribunal de police ».

Le chiffre : 330

Policiers > Municipaux. C'est le nombre d'agents que veut atteindre le maire de Toulouse d'ici la fin de son mandat en 2020. Ils sont déjà plus de 300 à patrouiller au quotidien dans la ville.

Source : La Dépêche

PETITES ANNONCES

La Ville Bois-Colombes (92) met en vente un **radar PRO LASER III**, étalonnage valide : 2000 €



Renseignements : au 01.84.11.74.06

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**